



Rapport de visite :

4 et 5 avril 2018 - 1^{ère} visite

Commissariat du

13^{ème} arrondissement

(Paris)

OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION 6

Sauf exception dûment motivée, le menottage, lorsqu'il est nécessaire, doit être pratiqué devant et non dans le dos.

2. RECOMMANDATIONS : 7

L'inventaire des objets retirés à la personne gardée à vue doit être exhaustif et explicite. Le soutien-gorge ne doit être retiré qu'exceptionnellement et pour un motif dûment mentionné et rendu à la personne concernée à chaque sortie de sa cellule de garde à vue.

3. RECOMMANDATION : 8

La douche doit être équipée de savon et chaque personne gardée à vue doit être systématiquement informée de la possibilité de demander une serviette et un « kit d'hygiène ».

4. RECOMMANDATION 8

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir choisir entre trois menus différents dont un sans viande.

5. RECOMMANDATION 9

Le document mentionnant les droits de la personne gardée à vue doit lui être laissé pendant toute la durée de son placement. Si des motifs de sécurité justifient de le lui retirer lorsqu'elle est en cellule, un dispositif doit lui permettre de consulter ses droits, par exemple en affichant le document de l'autre côté de la cloison vitrée de la cellule.

6. RECOMMANDATION 12

Le registre de garde à vue ne doit être signé par la personne gardée à vue qu'à la fin de la mesure.

7. RECOMMANDATION 12

Le registre de garde à vue doit être entièrement renseigné et tenu avec rigueur.

1. COMMISSARIAT DE POLICE DU 13^{EME} ARRONDISSEMENT DE PARIS

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Cédric DE TORCY, chef de mission ;
- Bruno REMOND.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat du 13^{ème} arrondissement de Paris, les 4 et 5 avril 2018.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

Les contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police le 4 avril à 14h.

Ils ont été accueillis par la commissaire divisionnaire de police, chef du commissariat de l'arrondissement.

Ils ont rencontré les six personnes qui étaient placées en garde à vue durant leur visite.

Les contrôleurs ont examiné les différents registres et treize procès-verbaux de garde à vue concernant notamment trois femmes et trois mineurs.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec la commissaire divisionnaire.

La visite s'est terminée le 5 avril à 13h.

Le 19 juin 2018, un rapport provisoire a été envoyé au chef de service ainsi qu'aux autorités judiciaires du tribunal de grande instance de Paris. En l'absence de réponse de leur part, les constats opérés sont définitifs.

1.2 UN COMMISSARIAT TOUT NEUF

1.2.1 La circonscription

Le 13^{ème} arrondissement, situé sur la rive gauche de la Seine, s'étend sur une superficie de 715 hectares et abrite près de 182 000 habitants, ce qui en fait le troisième arrondissement parisien en surface et le cinquième en population mais aussi, avec 33 800 logements sociaux, le deuxième arrondissement parisien en habitat social après le 19^{ème}.

Cet arrondissement se distingue par la présence ancienne d'une communauté asiatique d'environ 20 000 personnes, implantée essentiellement dans le secteur des Olympiades. Cette communauté génère une forte activité commerciale et la célébration du nouvel an chinois est devenue, au fil des ans, une fête importante qui attire chaque année près de 200 000 personnes.

Au moment de la visite du contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL), une partie importante de l'arrondissement – 130 hectares entre la Gare d'Austerlitz et le boulevard périphérique – fait l'objet d'un grand chantier, « Paris Rive Gauche », avec la couverture de 26 hectares de voies ferrées, l'ouverture de nouvelles rues et de très nombreuses édifications de logements, de bureaux et de commerces. Une opération d'urbanisme d'une telle envergure n'est naturellement pas sans conséquences sur l'activité du commissariat de police.

1.2.2 Description des lieux

A la suite d'un incendie survenu en 2012, seule l'ossature externe du commissariat de police a été conservée. La reconstruction de l'ensemble a duré près de six ans, coûté 23 millions d'euros et imposé pendant la durée du chantier un transfert des activités de police dans des préfabriqués à deux étages édifiés devant la façade du bâtiment en travaux. La réintégration dans le bâtiment totalement reconstruit a eu lieu le 23 janvier 2018, soit moins de trois mois avant la visite du CGLPL.

Occupant un espace carré entre le boulevard de l'Hôpital et trois rues de moindre importance, juste derrière la mairie d'arrondissement, donc au cœur de celui-ci, cet hôtel de police rénové comporte trois niveaux en sous-sol – parking recevant dix véhicules légers et un car sérigraphiés, huit véhicules légers banalisés, trois cyclomoteurs et dix-huit VTT ; archives ; salles affectées au personnel – et cinq étages en surface.

Au rez-de-chaussée, se trouvent le hall d'accueil du public, le poste de garde et le quartier de sûreté, auquel on accède par une porte sécurisée tant de l'extérieur que de l'intérieur. Ce dernier comprend deux cellules collectives de 14 m² et de 16 m², pouvant recevoir en journée, l'une douze et l'autre quatorze personnes, six cellules individuelles pour les majeurs, et trois cellules individuelles pour les mineurs – ces dernières étant desservies par un couloir différent et disposant de ses propres locaux annexes. L'ensemble est sous vidéosurveillance, un poste de contrôle étant sur place, avec report des images prises par les caméras au poste de garde : cinquante-trois caméras couvrent le bâtiment dont dix-sept pour les locaux de garde à vue. Les enregistrements sont conservés durant deux mois. Au total, la zone peut théoriquement accueillir le jour trente-cinq personnes gardées à vue ou cinquante pour vérification d'identité.

Les auditions ont lieu dans des bureaux dédiés au troisième étage du bâtiment.

Une antenne du commissariat, implantée à la Bibliothèque nationale de France, est compétente pour accueillir le public et enregistrer les dépôts de plaintes.

1.2.3 Les effectifs et l'organisation des services

Dans le cadre d'une organisation classique des services dans les commissariats parisiens, sous les ordres de la commissaire divisionnaire, qui n'avait pas d'adjoint au moment de la visite du CGLPL, les effectifs du poste s'élèvent à 345 fonctionnaires, dont 30 officiers de police judiciaire (OPJ).

Une instruction interne, en date du 9 février 2018, définit la fonction de l'officier de garde à vue. En titre, elle est attribuée au major à l'échelon exceptionnel, chef de l'unité de sécurité de proximité (USP). Ses missions consistent à s'assurer de la propreté des locaux et des effets de couchage, de s'assurer du bon fonctionnement des sanitaires, de consigner ou faire consigner sur un registre ouvert à cet effet tout incident survenu et de contrôler régulièrement la bonne tenue des registres – avec un deuxième niveau de contrôle des chefs de service. Il lui est demandé d'avoir une attention toute particulière pour les mineurs qui, sauf circonstances exceptionnelles, doivent être séparés des autres personnes gardées à vue.

La permanence de la fonction est assurée par des officiers ou gradés, sous sa responsabilité tant hiérarchique que juridique.

1.2.4 La délinquance

Le commissariat a enregistré 44 345 visiteurs en 2017 et 8 871 entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2018.

En 2017, 23 1138 dossiers juridiques ont été ouverts dont 15 000 plaintes, et 2 297 gardes à vue ont été prononcées, celles-ci s'élevant à 474 pour les trois premiers mois de 2018 ; ces données se rapportent à différentes catégories d'actes délictueux : vente à la sauvette, tables de jeu, prostitution, activités de bandes, vente de produits stupéfiants, cambriolages.

Des actions ciblées, géographiquement ou sociologiquement, sont organisées.

GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES	2016	2017	ÉVOLUTION
Crimes et délits constatés	14 207	14 501	+ 2,07 %
<i>Taux d'élucidation</i>	12,55 %	13,93 %	+ 1,39 %
Personnes mises en cause	3 301	3 476	+ 5,30 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	625	574	- 8,16 %
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	1 929	2 139	+ 10,89 %
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	58,44 %	61,54 %	+ 3,10 %
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	125	156	+ 24,80 %
Personnes gardées à vue (total)	2 054	2 295	+ 11,73 %
Mineurs gardés à vue	557	556	- 0,18 %
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	27,12 %	24,23 %	- 2,89 %
Gardes à vue de plus de 24 heures	676	726	- 7,40 %
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	32,91 %	31,63 %	- 1,28 %

1.2.5 Les directives

Il a été remis aux contrôleurs trois notes de service récentes signées de la commissaire divisionnaire :

- une note en date du 14 décembre 2017, traitant des fouilles ;
- une note en date du 21 février 2018, traitant de la « *rétenion des personnes dans les locaux de la CSP du 13^{ème} arrondissement* », apportant des précisions sur les « *conditions de détention des personnes* » – mineurs, majeurs, retenue administrative des étrangers, dégrisement, vérification d'identité – et sur la mise en œuvre matérielle des mesures privatives de liberté – lieu de rétention, rôle de l'OPJ, rôle de l'officier de garde à vue, rôle du « garde-détenus », déplacement des « détenus » ;
- une note en date du 4 avril 2018, traitant du « *traitement des procédures impliquant des personnes de nationalité étrangère* » – le contrôle, la procédure judiciaire, la procédure administrative, les actes de vérification du droit au séjour, le cas particulier des fichés S.

1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES POSENT QUELQUES PROBLEMES ADMINISTRATIFS ET D'HYGIENE

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Le commissariat ne disposant pas de cour intérieure, l'arrivée des véhicules de police amenant au poste une personne interpellée s'effectue dans la rue, à quelques mètres de la porte sécurisée qui conduit directement à la zone de sûreté. Cette arrivée est relativement discrète, la rue où elle s'opère ne comportant pas de commerces et étant peu fréquentée ; seuls les habitants d'un immeuble ont une vue directe sur cette entrée du commissariat.

Il semble difficile, pour des raisons techniques, d'exiger que l'entrée des personnes appréhendées se fasse en sous-sol, dans le parking du commissariat.

Une fois entrée dans le commissariat, après une palpation de sécurité, la personne concernée est conduite, par un cheminement non dédié, au bureau de l'OPJ de permanence, qui prend la décision de la placer ou non en garde à vue.

b) Les mesures de sécurité

Le menottage, systématiquement pratiqué dans le dos de la personne interpellée, intervient « *seulement en tant que de besoin* ». À l'intérieur du commissariat, « *il n'est pas couramment pratiqué* » ; il s'agit d'un menottage « temporaire, justifié par un état de dangerosité ou par le risque de fuite ». L'instruction de la commissaire divisionnaire citée précédemment interdit le menottage des mineurs.

Recommandation

Sauf exception dûment motivée, le menottage, lorsqu'il est nécessaire, doit être pratiqué devant et non dans le dos.

c) Les fouilles

Elles ont lieu au sein de la zone de sûreté, dans une pièce affectée à cet effet.

La note de service du 14 décembre 2017 interdit strictement toute fouille à corps et toute fouille à nu, les vérifications de sécurité devant être effectuées au moyen d'un détecteur de métaux dont la présence dans les locaux de fouille a pu être constatée.

d) La gestion des objets retirés

Un inventaire, intitulé « *composition de la fouille de sécurité* », est censé recenser les différents objets retirés aux gardés à vue. Très succinct, le formulaire dactylographié ne mentionne que les documents administratifs et les moyens de paiement ; seules des mentions manuscrites portées au bas de ce document, dans la rubrique « autres », permettent de savoir si d'autres objets – téléphone portable, lunettes, soutien-gorge, autres objets électroniques, divers – ont été retirés et placés dans la fouille, ce qui n'est pas très fiable, même si ce document, signé par le fonctionnaire qui a pratiqué la fouille, est contresigné par la personne fouillée.

Les lunettes ne sont pas systématiquement retirées ; les personnes en portant par nécessité peuvent les garder « *sauf s'il existe un problème de sécurité* ».

Le soutien-gorge est systématiquement retiré et n'est rendu qu'à la fin de la garde à vue.

La conservation des objets retirés s'effectue, soit dans les casiers fermés à clé affectés à chaque personne placée en garde à vue et disposés dans une pièce spéciale, soit dans le coffre-fort du commissariat.

Recommandations :

L'inventaire des objets retirés à la personne gardée à vue doit être exhaustif et explicite. Le soutien-gorge ne doit être retiré qu'exceptionnellement et pour un motif dûment mentionné et rendu à la personne concernée à chaque sortie de sa cellule de garde à vue.

1.3.2 Les locaux de sûreté

a) Les cellules de garde à vue et de dégrisement

Le bâtiment étant neuf, les cellules sont conformes aux normes : WC caché derrière un muret suffisamment haut pour que cet espace soit à l'abri des regards et des caméras, point d'eau, bouton d'appel qui fonctionne et possibilité d'éclairage intérieur. Une seule cellule, parmi celles affectées aux majeurs, ne comporte pas de blocs de verre permettant de bénéficier de la lumière du jour

Deux points regrettables sont cependant à noter :

- une odeur nauséabonde, apparemment due à un défaut de conception du bâtiment, se dégage de quelques cellules ;
- l'éclairage des couloirs desservant les cellules se déclenche au moindre passage, même la nuit, interrompant de manière imprévisible et aléatoire le sommeil des gardés à vue et la paroi vitrée des cellules ne comporte pas de stores permettant d'atténuer la luminosité de cet éclairage intempestif.

Le taux d'occupation de ces cellules, utilisées aussi bien pour les gardes à vue que pour le dégrisement des personnes appréhendées, est élevé. En 2017, il y a eu 2 297 gardes à vue, ce qui, rapporté au nombre de cellules disponibles – neuf en ne prenant en compte que les cellules individuelles car il est difficile de déterminer le taux d'occupation des cellules collectives, *a priori* irrégulièrement utilisées – et sans tenir compte des prolongements de garde à vue, donne un taux d'occupation annuel moyen de 255 jours par cellule, soit 69,8 % du temps annuel. Quoique méthodologiquement imparfaite, cette statistique donne un aperçu de l'utilisation intensive des locaux de sûreté.

b) Les locaux annexes

La zone de sûreté comprend tous les locaux annexes nécessaires : une pièce pour les examens médicaux, équipée d'un lit d'examen, deux pièces réservées aux entretiens avec les avocats et d'autres pour l'organisation éventuelle des auditions.

1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Elles sont effectuées au sein de la zone de sûreté dans une pièce réservée à cet usage. Les empreintes digitales sont prises électroniquement.

1.3.4 Hygiène et maintenance

Le bâtiment étant neuf, sa maintenance est pour l'instant facile à réaliser. On peut cependant s'interroger sur les conséquences à terme du peu de personnel affecté à cette tâche : trois employés d'une société privée à raison de 6 heures par jour pour l'ensemble du bâtiment.

Quant à l'hygiène des personnes gardée à vue, on note que :

- la douche installée dans la zone de sûreté n'est pas utilisée, faute de savon et de serviettes de toilette ;
- les « kits hygiène », dont le commissariat est doté « à titre expérimental », ne sont pas vraiment utilisés puisque les personnes placées en garde à vue ne sont pas informées de leur existence et de la possibilité d'en demander.

Les couvertures sont lavées chaque semaine.

Recommandation :

La douche doit être équipée de savon et chaque personne gardée à vue doit être systématiquement informée de la possibilité de demander une serviette et un « kit d'hygiène ».

1.3.5 L'alimentation

Les repas sont proposés dans les cellules, avec des couverts en plastique, à 8h, 12h et 19h.

Le petit déjeuner est composé de biscuits et d'une briquette de jus d'orange.

Au déjeuner comme au dîner, il est servi le même plat intitulé « riz méditerranéen », mélange de riz et de différents légumes.

Le stock des barquettes alimentaires, réchauffables au four à micro-ondes, conservées dans une pièce réservée à cet effet, est actualisé et renouvelé chaque semaine.

Recommandation

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir choisir entre trois menus différents dont un sans viande.

1.3.6 La surveillance

En complément de la surveillance vidéo et des boutons d'appel placés dans les cellules, des rondes ont régulièrement lieu dans la zone de sûreté

1.3.7 Les auditions

Les auditions ont lieu dans les bureaux affectés aux OPJ.

Ces bureaux ne sont pas équipés de dispositif particulier de sécurité et les auditions se tiennent sans la présence de policiers en renfort.

A l'examen du registre de garde à vue, il apparaît que la première audition a parfois lieu longtemps après le placement en garde à vue, sans qu'aucune raison apparente – besoin d'un interprète par exemple – ne soit mentionnée : 4 heures 30 ; 6 heures pour un mineur de 13 ans ; 14 heures pour une personne placée en garde à vue à 20h30 ; 15 heures pour un mineur de 17 ans placé en garde à vue à 20h30 ; 16 heures pour une personne placée en garde à vue à 19h15 ; 34 heures.

1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES MAIS LE DOCUMENT QUI LES RETRACE N'EST PAS LAISSE A LEUR DISPOSITION

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

Si un OPJ est présent sur les lieux de l'interpellation, il notifie oralement à la personne incriminée son placement en garde à vue.

En tout état de cause, la personne interpellée est conduite sans délai dans le bureau de permanence des OPJ, où un des deux OPJ de permanence lui notifie, son placement en garde à vue et les droits y afférents. Un petit local vitré situé à proximité de ce bureau est destiné à recevoir les personnes appréhendées en attendant leur audition. Celle-ci peut aussi être réalisée dans le local réservé à cet effet dans la zone de sûreté.

La notification est réalisée dans un délai ne dépassant pas 1 heure, sauf si la présence d'un interprète est nécessaire ou si la personne est dans un état d'ébriété imposant une période de dégrisement.

Un document décrivant les droits est remis à la personne, dans la langue qu'elle déclare comprendre. Ce document lui est systématiquement confisqué lorsqu'elle est en cellule et les droits ne sont pas affichés de façon à lui permettre de les consulter depuis la cellule.

Recommandation

Le document mentionnant les droits de la personne gardée à vue doit lui être laissé pendant toute la durée de son placement. Si des motifs de sécurité justifient de le lui retirer lorsqu'elle est en cellule, un dispositif doit lui permettre de consulter ses droits, par exemple en affichant le document de l'autre côté de la cloison vitrée de la cellule.

La nuit, entre 20h30 et 6h30, une permanence est assurée par un OPJ du service du traitement judiciaire de nuit du 3ème district, en charge de six arrondissements : les 5ème, 6ème, 7ème, 13ème, 14ème et 15ème. Il intervient au commissariat sur demande.

1.4.2 Le recours à un interprète

Si l'échange verbal avec la personne révèle un doute sur sa compréhension de la langue française, il est fait appel à un interprète. Parfois, celui-ci intervient dans un premier temps par téléphone, auquel cas, une notification complète et détaillée est à nouveau réalisée une fois qu'il est présent physiquement.

Un tableau à jour de la « *Compagnie des experts traducteurs et interprètes en exercice près la cour d'appel de Paris* » est affiché dans le bureau de permanence des OPJ. En complément, les OPJ détiennent une liste de personnes connaissant la langue des signes. Par ailleurs, des formulaires écrits en langues étrangères sont disponibles sur l'intranet du ministère de l'Intérieur.

En cas de besoin, un formulaire pré-rempli de prestation de serment est présenté à la signature de l'interprète.

Les contrôleurs ont assisté à une notification. La personne incriminée ne semblant pas bien comprendre le français et s'exprimant avec difficulté, l'OPJ a recherché un interprète en laotien ; en attendant son arrivée, la personne a été placée en cellule de garde à vue.

Au bout de 2 heures, l'interprète s'est présenté. Les contrôleurs ont constaté que l'OPJ prenait tout le temps nécessaire pour apporter à la personne des explications très détaillées sur ses droits.

1.4.3 L'information du parquet

Conformément aux directives du parquet, la mesure de garde à vue est adressée par fax au magistrat de permanence dans un délai maximal d'une heure.

Un « *avis de placement en garde à vue* », formulaire de la préfecture de police, est renseigné par l'OPJ, qui précise notamment l'identité de la personne ainsi que le motif, la date et l'heure du placement en garde à vue.

Le tableau de permanence du parquet est affiché dans le bureau de permanence des OPJ.

1.4.4 Le droit de se taire

Ce droit est notifié à la personne au moment de son placement en garde à vue ; il est rappelé lors de la première audition.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

La personne peut faire prévenir un proche et un employeur, selon la procédure habituelle : l'OPJ appelle et, au besoin, laisse un message téléphonique.

Lors de la notification à laquelle les contrôleurs ont assisté, l'OPJ ayant demandé à la personne incriminée si elle souhaitait contacter un proche, celle-ci a pu converser par téléphone avec son épouse, en laotien, l'interprète traduisant simultanément la conversation au profit de l'OPJ.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

Ce droit est également notifié mais les demandes sont très rares.

1.4.7 L'examen médical

Cette possibilité est toujours précisée à la personne par l'OPJ qui lui précise qu'elle peut changer d'avis à tout moment.

Sur demande de la personne ou de l'OPJ, un médecin de l'unité médico-judiciaire Nord se déplace, y compris la nuit, dans un délai inférieur à trois heures. Aucun médicament n'est laissé à la personne tant qu'un médecin ne l'a pas examinée.

Les personnes en état d'ivresse sont systématiquement envoyées aux urgences de La Pitié ou de Cochin, où elles sont examinées en priorité et, sauf contre-indication, il est établi un certificat de non-admission permettant le placement en garde à vue.

Si un examen médical est nécessaire pour déterminer si la personne est mineure ou non, sur décision du magistrat, la personne est envoyée à l'unité médico-judiciaire.

1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Le numéro de téléphone permettant de contacter l'avocat de permanence est affiché dans le bureau de permanence des OPJ.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il arrivait que l'avocat de permanence la nuit refuse de se déplacer.

L'avocat peut s'entretenir avec la personne pendant 30 minutes avant l'audition, à laquelle il assiste ; à l'issue de l'audition, il peut formuler des observations écrites, qui sont indexées à l'audition.

1.4.9 Les temps de repos

En dehors des auditions, la personne est placée en cellule, sans aucune possibilité de sortir pour s'aérer ou pour fumer.

1.4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Il a été déclaré aux contrôleurs que les droits spécifiques aux mineurs étaient appliqués.

Le proche est systématiquement informé ; au besoin, une patrouille est envoyée sur place.

A l'examen du registre de garde à vue, il apparaît que, sur six mineurs, l'information d'un proche n'est pas mentionnée dans deux cas, ni la demande d'un avocat dans un cas ; le seul mineur de moins de 16 ans a vu l'ensemble de ses droits réalisés : information d'un proche, consultation médicale, présence d'un avocat.

1.4.11 Les prolongations de garde à vue

Seules les prolongations de garde à vue des mineurs font l'objet d'une présentation au magistrat, par visioconférence.

1.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE EST PARFOIS EXCESSIVE

Les retenues pour vérification du droit au séjour sont rares : sept depuis le début de l'année, soit en trois mois.

En général, la retenue ne dépasse pas 4 heures. Il a été dit aux contrôleurs que les étrangers se voyaient notifier leurs droits et remettre un document les décrivant, ce que les contrôleurs n'ont pas pu constater en l'absence d'étranger et le registre ne le spécifiant pas.

S'il s'avère que la personne est en situation irrégulière, il est fait appel à une escorte, qui arrive en moins d'une heure, la personne se voit notifier son placement en rétention administrative et l'escorte la conduit au centre de rétention administrative de Vincennes.

Sur les sept personnes retenues depuis le début de l'année, quatre ont été libérées – dont une faute d'interprète et une autre à l'issue d'une retenue de 10 heures 45 minutes – et les trois autres ont fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et ont été placées en centre de rétention administrative.

1.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION

Les vérifications d'identité sont réalisées dans le respect des règles. Elles ne durent jamais plus de 4 heures.

Si une enquête ou un maintien en garde à vue est décidé, la personne est informée de son droit d'en faire aviser le procureur de la République.

1.7 LES REGISTRES SONT CORRECTEMENT TENUS SAUF LE REGISTRE JUDICIAIRE

1.7.1 Le registre de garde à vue

Dès la notification de la mesure de garde à vue, la personne incriminée est invitée à signer le registre de garde à vue, qui n'est alors renseigné que de ses demandes en termes de droits ; si

elle a demandé à bénéficier d'une consultation médicale ou d'un entretien avec un avocat, ces rendez-vous n'étant pas encore honorés, aucune information n'est encore mentionnée. De même, le déroulement de la garde à vue, notamment les auditions et l'éventuelle prolongation, n'est pas encore indiqué.

Recommandation

Le registre de garde à vue ne doit être signé par la personne gardée à vue qu'à la fin de la mesure.

Les contrôleurs ont examiné le registre en cours au moment de leur visite, comportant les procédures réalisées depuis le 20 mars ; sur les vingt-sept premières procédures, ils ont constaté un certain nombre de lacunes, notamment :

- des dates et heures de fin de garde à vue non mentionnées dans treize cas ;
- des informations incomplètes, ne permettant pas de connaître le temps passé avant la première audition, dans onze cas ;
- l'absence de renseignement sur l'exécution d'une information d'un proche, dans cinq cas ;
- l'absence de renseignement sur l'exécution d'une consultation médicale dans sept cas ;
- l'absence de renseignement sur l'exécution d'un entretien avec un avocat dans cinq cas ;
- l'absence de signature de la personne, sans explication, dans huit cas dont cinq concernant des mineurs ;
- une prolongation non indiquée dans deux cas dont un mineur
- l'absence de signature de l'OPJ dans un cas.

Recommandation

Le registre de garde à vue doit être entièrement renseigné et tenu avec rigueur.

1.7.2 Le registre administratif du poste

Ce registre est composé de trois documents différents.

Le premier, intitulé « *registre des conduites au poste* », enregistre toutes les arrivées. Y sont portées, avec une numérotation continue, toutes les indications relatives à l'état civil de la personne conduite au poste, les références des effectifs interpellateurs, les données temporelles, le motif pour lequel le transfert au poste a été décidé et la nature de la décision prise après audition.

Les deux autres registres collationnent les renseignements relatifs aux gardes à vue, l'un pour les majeurs et l'autre pour les mineurs. Chacun a sa propre numérotation et on y retrouve le même type de renseignements. Durant la garde à vue d'une personne, le bulletin de suivi de la garde à vue est inséré dans l'un de ces registres, bulletin où sont indiqués les renseignements relatifs à la prise en charge – identification du chef de poste, données temporelles, renseignements relatifs à l'alimentation, indication des entretiens avec les avocats et des examens médicaux –, bulletin auquel sont agrafés le billet de garde à vue, les certificats médicaux et toutes autres pièces

relatives au déroulement de cette garde à vue. À la fin de celle-ci, l'ensemble de ces documents est archivé.

Ces trois registres sont bien tenus et les données qu'ils comportent permettent d'avoir une vision exhaustive des événements intervenus et des décisions prises. Le premier d'entre eux serait plus facilement exploitable si des marquages différenciés permettaient de distinguer facilement, dans l'ensemble des conduites au poste, celles qui ont débouché sur de simples enregistrements de données, sur des auditions libres, sur des retenues à fin de dégrisement ou sur des gardes à vue, de majeurs ou de mineurs.

1.7.3 Le registre spécial des étrangers retenus

Ce registre est correctement tenu.

Il comporte les informations réglementaires : identité de la personne, jour et heure de début et de fin de la retenue.

1.8 LES CONTROLES SONT INSUFFISANTS

La visite du magistrat référent a été mentionnée sur le registre de garde à vue à la date du 16 janvier 2018.

Aucun autre contrôle n'est mentionné, notamment de la hiérarchie.